



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION PROVISOIRE DE LA PÊCHE
A PIED RÉCRÉATIVE SUR LE SITE DE
TROAON**

Commune de l'Hôpital-Camfrouit
7 rue de la Mairie
29460 L'HÔPITAL-CAMFROUT
02 98 20 01 43
accueil@lhospital-camfrouit.fr

A.R.S.
Délégation Territoriale
du Finistère
23 MARS 2016
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER cedex

Le maire de L'Hôpital-Camfrouit,

03-80

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Considérant les résultats d'analyse des coquillages prélevés le 9 mars 2016 sur le site de Troaon en la commune de L'Hôpital-Camfrouit, dans le cadre de la surveillance des sites de pêche à pied récréative, qui indiquent une contamination importante des coquillages fousseurs,

Considérant les risques sanitaires encourus par la consommation de produits de la pêche de loisirs contaminés par les germes microbiens ou viraux,

Considérant qu'il appartient au maire, dans un souci de protection de la santé publique, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'affections bactériennes et virales liées à la consommation des coquillages,

Considérant les conclusions de l'Agence Régionale de Santé qui font apparaître une forte contamination entraînant le passage du site en "Site INTERDIT". L'analyse des 26 derniers résultats montre que le risque sanitaire est fort pour ce site et que toute consommation de coquillages serait à l'origine de risques élevés pour la santé, la cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

ARRÊTE

Article 1 : La pêche à pied récréative est interdite provisoirement sur le secteur de Troaon à compter du 18 mars 2016, jusqu'au retour normal de la situation.

Article 2 : Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparue ou suffisamment diminuée pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché accompagné de la fiche de l'ARS aux entrées du site et en mairie.

Article 4 : le secrétaire général et la gendarmerie de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Daoulas
- M. le chef de corps du centre de secours du Faou
- M. le président de l'Agence Régionale de Santé
- M. le chef du laboratoire IFREMER

A L'Hôpital-Camfrouit, le 18 mars 2015

Robert ANDRÉ,

Maire de L'Hôpital-Camfrouit

